

## **Partie 1 Général**

### **1.1 ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- .1 Exécuter les travaux par étapes, de manière que le Maître de l'ouvrage puisse utiliser les lieux de façon continue pendant les travaux.
- .2 Coordonner le calendrier d'avancement des travaux avec le Représentant ministériel afin d'assurer la coordination avec l'occupation des lieux par le Maître de l'ouvrage pendant les travaux de construction.
- .3 Maintenir la voie d'accès aux fins d'incendie; contrôler en tout temps.

### **1.2 SÉQUENCE DES TRAVAUX**

- .1 Si l'Entrepreneur établit une durée des travaux excédant le mois de Juillet 2017, les travaux devront être complétés en deux étapes. Les étapes suivantes décrivent la séquence des travaux pour la réalisation du projet
  - .1 L'entrepreneur général effectuera tous les travaux qui auront lieu dans la zone de la cuisine au cours du mois de juillet 2017. Cela comprend la construction de composants d'enveloppes entourant la cuisine qui affecte les opérations de la cuisine. La cuisine doit être étanche aux intempéries avant la fin de juillet 2017 afin que les opérations puissent reprendre le 1er août 2017. En termes généraux, les travaux à compléter en juillet sont les suivants, mais doivent être confirmés par l'entrepreneur général:
    - .1 L'enlèvement de toutes les unités de vitrage isolant, verre de tympan, panneaux métalliques de tympans et isolants.
    - .2 Préparations des surfaces de mur-rideaux existantes pour la réinstallation de tous les composants de mur-rideaux existants et nouveaux.
    - .3 Réinstallation d'unités de vitrage isolant existantes, de verre de tympan, de panneaux métalliques de tympan / isolant et de tous les composants auxiliaires du mur-rideau.
    - .4 Travaux intérieurs correctifs associés au gypse intérieur existant et au seuil de fenêtre intérieur, ainsi que tous les travaux de scellant intérieurs.
  - .2 Le travail qui n'affecte pas les opérations de la cuisine peut avoir lieu après le mois de juillet 2017.
- .2 Contraintes de séquençage :
  - .1 Maintenir l'accès au bâtiment et aux entrées du stationnement en tout temps. Le stationnement existant peut être utilisé par l'Entrepreneur et ses sous-traitants au cours du mois de juillet 2017 seulement. En août

2017, un maximum de dix (10) places de stationnement seront mises à la disposition de l'entrepreneur. Si un stationnement supplémentaire est nécessaire, l'entrepreneur doit fournir du stationnement supplémentaire hors site à ses propres frais.

- .2 Maintenir et protéger l'accès à toutes les sorties d'urgences en tout temps pour la durée des travaux
- .3 Maintenir tout accès/ contrôle pour la protection contre le feu fonctionnel en tout temps pour la durée du projet
- .4 Les services du bâtiment ne devront pas être interrompus. Fournir des services temporaires si des interruptions sont requises
- .5 Installer des palissades de chantier au rez-de-chaussée le long de toutes les façades où des travaux seront en cours au niveau supérieur. Voir la section 01 56 00 Ouvrages d'accès et de protection temporaires. Ne pas bloquer la route d'accès autour du bâtiment.

### **1.3 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR**

- .1 L'utilisation des lieux est restreinte aux zones d'entreposage afin de permettre :
    - .1 l'occupation des lieux par le Maître de l'ouvrage;
  - .2 Coordonner l'utilisation des lieux selon les directives du Représentant ministériel.
  - .3 Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux aux termes du présent contrat et en payer le coût.
  - .4 Enlever ou modifier l'ouvrage existant afin d'éviter d'en endommager les parties devant rester en place.
  - .5 Réparer ou remplacer selon les directives du Représentant ministériel, aux fins de raccordement à l'ouvrage existant ou à un ouvrage adjacent, ou aux fins d'harmonisation avec ceux-ci, les parties de l'ouvrage existant qui ont été modifiées durant les travaux de construction.
  - .6 Une fois les travaux achevés, l'ouvrage existant doit être dans un état équivalent ou supérieur à l'état qu'il présentait avant le début des travaux.
  - .7 Généralement, effectuer les travaux pendant les «heures normales», lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 durant les mois d'août à octobre. Au cours du mois de juillet 2017, le travail peut être effectué pendant des heures prolongées, en coordination avec les statuts de la Ville d'Ottawa.
  - .8 Effectuer les travaux bruyants et d'autres travaux perturbent l'utilisation du bâtiment et de ses occupants pendant les «heures creuses», du lundi au vendredi 18:00-à-07:00 heures et les samedis, dimanches et jours fériés pour les travaux effectués au-delà du mois de juillet 2017.
  - .9 Fournir le Représentant ministériel un avis de minimum 48 heures pour le travail à effectuer pendant les «heures creuses».
-

#### **1.4 OCCUPATION DES LIEUX PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

- .1 Le Maître de l'ouvrage occupera les lieux pendant toute la durée des travaux de construction et poursuivra ses activités normales durant cette période sauf durant le mois de juillet 2017, où la zone de cuisine ne sera pas occupée.
- .2 Les entrées et sorties doivent rester sûre et opérationnelle à tout moment. Fournir le Représentant ministériel un préavis de minimum 5 jours ouvrables si les entrées ou sorties nécessite une interruption.
- .3 Collaborer avec le Maître de l'ouvrage à l'établissement du calendrier des travaux, de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux par ce dernier.

#### **1.5 MODIFICATIONS, AJOUTS OU RÉPARATIONS AU BÂTIMENT EXISTANT**

- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible au public et à l'utilisation normale des lieux. Prendre les arrangements nécessaires avec le Représentant ministériel pour faciliter l'exécution des travaux.

#### **1.6 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS**

- .1 Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations d'utilités qui se trouvent dans la zone des travaux et en informer le Représentant ministériel.
- .2 Lorsque des canalisations d'utilités non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le Représentant ministériel et les consigner par écrit.
- .3 Fournir des services temporaires pour toutes les exigences de projets. Aucun bâtiment ou service du site sont autorisés à être utilisés.
- .4 Construire des barrières conformément à la section 01 56 00 - Ouvrages d'accès et de protection temporaires.

#### **1.7 CONDITIONS EXISTANTES**

- .1 Toutes les surfaces et finitions existantes, y compris les routes et l'aménagement paysager, touchées ou endommagées par les travaux doivent être réparés pour s'appareiller aux conditions existantes.

### **Partie 2 Produits**

#### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

### **Partie 3 Exécution**

#### **3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.
-

**FIN DE LA SECTION**

---